

**Arrêté n° 2022-373/SG/SCOPP/BCPE du 24 février 2022
portant agrément de l'élection du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection
du milieu aquatique de Saint-André**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment son article R 434-27 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-André réunie le 10 octobre 2021 ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-André réuni le 10 octobre 2021 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Agrément de l'élection du président

L'élection de Monsieur Patrick AMOURDOM en tant que président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-André est agréée.

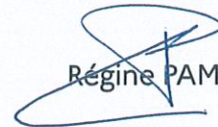
ARTICLE 2 : Agrément de l'élection du trésorier

L'élection de Monsieur Pascal AMOURDOM en tant que trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-André est agréée.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.